

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 167/2023

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 7 novembre 2023 à Monsieur ROUSSEAU Bernard concernant son emménagement au 201, rue de la Coulée Verte à Fleury-Mérogis.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10 et L.325-3 relatifs au stationnement gênant et à la mise en fourrière,

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment les articles L.113-1 et R.131-2,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande du lundi 30/10/2023 à 15h43 de Monsieur ROUSSEAU Bernard domicilié au 201, rue de la Coulée Verte à Fleury-Mérogis (91700), d'occuper le domaine public pour le positionnement d'un camion porteur de 19t au 201, rue de la Coulée Verte par la société DEMESUD domiciliée 191, rue Louis Martin à La Croix Valmer (83420).

Considérant le besoin de positionner le camion au plus près du logement et d'occuper 2 places de stationnement pour l'emménagement de Monsieur ROUSSEAU Bernard au 201, rue de la Coulée Verte à Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1^{er}- Monsieur ROUSSEAU Bernard est autorisée à occuper le domaine public pour le positionnement d'un camion porteur de 19t au 201, rue de la Coulée Verte par la société DEMESUD domiciliée 191, rue Louis Martin à La Croix Valmer (83420).

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Le stationnement sera considéré comme gênant sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (article L325-1 à L325-3 et R417-10 du code de la route

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour le stationnement d'un camion de la société DEMESUD le mardi 7 novembre 2023 de 7h00 à 19h00.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés 48h minimum avant l'intervention. Des barrières ou cônes de chantier seront mis à disposition en amont par les services municipaux.

ACTE PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

N° 167/2023

Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de cet emménagement.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Monsieur ROUSSEAU Bernard

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 02 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation

La 2^{ème} adjointe

Espérance Niari

